

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version 2023 valable dès le 01.10.2023

Heizmann

I. Champ d'application, soumission d'offres et acceptation de la commande

1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats – même futurs – relatifs à nos livraisons et autres prestations effectuées pour le client (« acheteur »). Les conditions générales d'achat de l'acheteur ne nous sont pas applicables, même lorsque nous ne nous y sommes pas opposés une nouvelle fois, de manière expresse, après leur réception.
2. Sauf mention contraire, nos offres sont sans engagement. Nous nous efforçons de respecter les prix, quantités, qualités et délais de livraison proposés.
3. Pour être valables, tous les contrats doivent faire l'objet d'une confirmation écrite de notre part indiquant que nous acceptons la commande (confirmation de commande) ou d'une facturation de notre part.
4. Les conventions, notamment les accords accessoires verbaux, les confirmations, les garanties et autres promesses de nos vendeurs, ne revêtent un caractère obligatoire que sur confirmation écrite de notre part. L'exigence de la forme écrite est également respectée en cas de transmission de documents par fax ou par voie électronique. Version obligatoire

II. Version de liaison

En cas de doute, la version allemande de ces conditions générales de vente fait foi.

III. Protection des données

Dans le cadre des contrats régis par les présentes conditions générales de vente, chaque partie peut avoir accès aux données personnelles (p. ex. nom, fonction, données de communication) de certains collaborateurs et du personnel restant de l'autre partie. Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données (notamment les prescriptions du droit suisse sur la protection des données et du Règlement général sur la protection des données de l'UE, dans la mesure où il est applicable). Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le cadre de la loi applicable, en appliquant des mesures de sécurité appropriées (p. ex. mesures techniques et organisationnelles, etc.), et uniquement aux fins de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. commandes, traitement des paiements, impôts, douanes, gestion des importations/exportations, gestion des relations avec les clients, comptabilités et buts administratifs généraux). Nous ne transmettons ces données à des tiers que dans le cadre de l'exécution correcte de la prestation (traitement des commandes). Chaque partie informe son propre personnel du traitement des données personnelles par l'autre partie.

IV. Prix

1. Les prix se rapportent aux prestations confirmées ou facturées. Ils s'entendent, sauf convention contraire, à partir de notre maison, hors fret, port et emballage, à chaque fois TVA légale en sus. Les prix ne sont pas applicables aux commandes complémentaires.
2. Les éventuels coûts supplémentaires dus à des contrôles de matériel et de sécurité exigés ou de processus logistiques et de transport particuliers, ainsi que les impôts, droits de douane, taxes, redevances et autres ne sont pas inclus et sont facturés séparément.
3. Si la marchandise est livrée emballée, nous facturons l'emballage au prix coûtant ; nous ne reprenons pas les emballages livrés. Les dispositions afférentes du droit suisse s'appliquent aux emballages (p. ex. loi sur la protection de l'environnement, ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques).

V. Paiement et compensation

1. Sauf accord contraire, nos factures sont payables net dans les 30 jours. Le montant de la facture est dû 30 jours après la date de la facture. A l'expiration du délai de paiement de 30 jours, l'acheteur tombe immédiatement en demeure, sans qu'une interpellation ne soit nécessaire.
2. Dans tous les cas, nous nous réservons le droit d'exiger un paiement à l'avance. Les commandes avec paiement à l'avance seront exécutées qu'après réception du paiement.
3. Les factures de montage, de réparation, ainsi que celles pour les moules et la participation aux coûts des outils sont toujours immédiatement exigibles et payables net.
4. Les prétentions de l'acheteur que nous contestons ou qui n'ont pas été constatées par une décision entrée en force ne donnent à l'acheteur ni un droit de rétention, ni un droit de compensation. Le droit de refuser l'exécution au sens de l'art. 82 CO est exclu.
5. Passé le délai de paiement de 30 jours dès la date de facturation, nous avons le droit d'exiger le remboursement des frais de mise en demeure et de comptabiliser des intérêts moratoires annuels de 5 pourcents, même si le contrat prévoit un taux d'intérêt plus bas. Si le contrat prévoit un taux d'intérêt plus haut, nous pouvons également exiger le taux plus élevé pendant la période de la demeure. Nous nous réservons le droit de faire valoir un autre dommage consécutif au retard. En outre, nous pouvons retenir la livraison d'autres produits commandés sans pour autant être en retard de livraison.

VI. Heures de livraison

1. Toutes les indications relatives aux délais et échéances de livraison probables sont non contraignantes. Elles sont données au mieux de nos connaissances, en fonction de la manière dont ils pourront être respectés en cas de livraison

normale et de circonstances ordinaires. Les délais de livraison sont respectés si avant leur expiration, notre déclaration d'expédition ou de disponibilité à la réception a été envoyée à l'acheteur ou si l'objet de la livraison a quitté notre entreprise.

2. Notre obligation de livraison est soumise à la réserve de la livraison correcte et en temps utile de nos propres fournisseurs, à moins que le vice ou le retard de la livraison desdits fournisseurs ne nous soit imputable.
3. Les événements dus à la force majeure nous donnent le droit de retarder les livraisons d'une durée équivalente à celle de l'empêchement, à laquelle vient s'ajouter un délai de redémarrage approprié. Cette règle s'applique également si ces événements surviennent pendant une demeure déjà existante. Sont assimilés à la force majeure les mesures de politique monétaire ou commerciale ainsi que toute autre mesure étatique, les grèves, les lockouts, les perturbations du fonctionnement de l'exploitation survenant sans faute de notre part, l'obstruction des voies de circulation, les retards dans les procédures d'importation/de dédouanement, ainsi que toutes les autres circonstances qui, sans faute de notre part, rendent beaucoup plus difficiles ou impossibles les livraisons et prestations. A cet égard, il est sans importance que ces circonstances surviennent chez nous, chez le fournisseur ou un fournisseur précédent. Si l'exécution ne peut plus être raisonnablement exigée de l'une des parties au contrat, en raison des événements susmentionnés, celle-ci peut se départir du contrat par une déclaration écrite immédiate. Si le commanditaire se retire, il reste redevable à Heizmann des prestations déjà fournies et doit les dédommager.

VII. Profits et risques, exécution des livraisons

1. Pour toutes les affaires, les profits et risques passent à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise à un expéditeur ou à un transporteur - pour les livraisons directes, au moment de la sortie de l'usine du fournisseur. L'obligation et les coûts du déchargement sont à la charge de l'acheteur. En ce qui concerne l'assurance, nous ne nous occupons de cette question que sur instruction et aux frais de l'acheteur.
2. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles dans une mesure appropriée pour le client. Pour les marchandises faites sur mesure, les matériaux en vrac ou la marchandise en rouleaux, des livraisons en plus ou en moins sont admises - sauf stipulation contraire - jusqu'à 10 pourcents de la quantité convenue.
3. Nous avons le droit de la décision sur le nombre de conteneurs / paquets par envoi. Nous accentuons la sécurité, la protection de l'environnement et l'aspect pratique.
4. Nous sommes en droit de choisir le mode de livraison sans consultation, si elle est nécessaire à la bonne exécution du contrat.
5. En cas d'achats sur appel, nous avons le droit de fabriquer ou de faire fabriquer l'intégralité de la quantité commandée en une seule fois. Les échéances et quantités appelées ne peuvent être respectées que dans le cadre de nos possibilités de livraison ou de fabrication, dans la mesure où aucun accord fixe n'a été conclu. Si la marchandise n'est pas appelée conformément au contrat, nous avons le droit de la facturer comme livrée, après un délai supplémentaire de 60 jours.

VIII. Réserve de propriété

Toute la marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Nous nous réservons le droit d'inscrire une réserve dans le registre des pactes de réserve de propriété de l'office des poursuites du siège, respectivement du domicile de l'acheteur. En cas de demeure de l'acheteur, nous nous réservons le droit de nous départir du contrat et de récupérer la marchandise livrée (réserve au sens de l'art. 214 al. 3 CO).

IX. Responsabilité pour défauts

1. En cas de défaut de la marchandise livrée pouvant être prouvé (défaut de fabrication ou de matériel), nous nous engageons, selon notre choix, à livrer de la marchandise de remplacement ou à réparer le défaut de conformité de la marchandise livrée, dans le délai fixé par la loi ou le contrat. Toute autre responsabilité ainsi que toute autre prétention de l'acheteur pour des dommages (directs ou indirects, immédiats ou non immédiats), notamment les droits légaux de garantie pour les défauts, sont exclus dans la mesure où la loi le permet. Les risques liés à l'aptitude et à l'utilisation sont supportés par l'acheteur (ceci est à observer par l'acheteur pour les conduites confectionnées par lui-même). En cas de dépôt ou de traitement inapproprié, de surcharge ou d'utilisation inappropriée, nous excluons toute garantie et toute autre forme de responsabilité. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP).
2. Sauf convention contraire, les prétentions contractuelles qui naissent en faveur de l'acheteur et contre nous, à l'occasion de ou en lien avec la livraison des marchandises se prescrivent **un an** après la livraison de la marchandise. Lorsqu'un cas de garantie survient et que, dans ce cadre-là, on procède à un échange, c'est-à-dire que la marchandise défectueuse est remplacée par un produit neuf identique, le délai de garantie ne recommence pas à courir.
3. Les références aux normes SN, EN ou autres et à des règlements semblables, ainsi que les indications relatives aux qualités, sortes, dimensions, poids et

aux possibilités d'utilisation des marchandises, les indications contenues dans des dessins et des illustrations ainsi que les affirmations dans des moyens publicitaires ne constituent ni des assurances, ni des garanties, dans la mesure où elles ne sont pas désignées comme telles, de manière expresse et par écrit.

4. Pour l'examen de la marchandise et l'avis des défauts, les dispositions légales s'appliquent : les défauts matériels de la marchandise doivent être annoncés par écrit et immédiatement, mais au plus tard 8 jours après la livraison. En cas de défaut caché, la notification doit intervenir immédiatement par écrit après la découverte des défauts, mais au plus tard trois mois après la réception de la marchandise. Tout droit à la garantie s'éteint si la notification n'a pas été faite à temps.
5. Dans la mesure où les frais réclamés par l'acheteur pour l'exécution ultérieure sont disproportionnés dans des cas individuels, en particulier par rapport au prix d'achat de la marchandise dans un état exempt de défauts et compte tenu de l'importance du défaut de conformité, nous sommes en droit de refuser le remboursement de ces frais. En particulier, il y a disproportion si les frais réclamés, notamment pour les frais d'enlèvement et d'installation, dépassent 150 % de la valeur facturée de la marchandise ou 200 % de la valeur réduite de la marchandise en raison du défaut.
6. Tant que l'acheteur ne nous donne pas l'occasion de constater le défaut, par nous-mêmes, notamment s'il ne met pas à disposition la marchandise litigieuse ou des échantillons de celle-ci lorsque nous l'exigeons, il ne peut pas invoquer les défauts de celle-ci.

X. Retours de marchandise (intactes)

1. Nous acceptons les retours des marchandises jusqu'à maximum 60 jours à compter de la date de livraison. Sont exclus les confections spéciales livrées correctement, les confections et les produits en transit organisés spécialement pour l'acheteur. Ceux-ci ne peuvent pas être repris.
2. Les marchandises ne peuvent être retournées qu'après consultation préalable et avec notre consentement à l'adresse de livraison indiquée par nos soins. Les marchandises doivent être retournées dans leur emballage d'origine (liquides dans des conteneurs fermés et sécurisés), avec copie du bulletin de livraison ou de la facture.
3. Dans les 8 jours suivant la date de livraison, les marchandises retournées seront créditées dans leur intégralité.
4. Pour les retours de marchandises effectués après 8 jours jusqu'à maximum 60 jours, nous créditons à l'acheteur la valeur nette des marchandises moins déduction des frais administratifs de 10 % mais au minimum CHF 25.-
5. Les marchandises retournées après 60 jours ainsi que les marchandises qui ne sont plus en état d'être revendues ou celles qui ont été retournées sans consultation ou consentement ne seront pas créditées. Ces marchandises peuvent être réclamées dans les 30 jours suivant le refus par l'acheteur et lui être renvoyées à ses frais. Passé ce délai elles seront éliminées.
6. Les retours de marchandises provoqués par l'acheteur sont effectués à ses risques et à ses frais, tous les autres cas sont à notre charge.

XI. Droits de propriété intellectuelle

1. Nous nous réservons les droits de propriété intellectuelle sur tous les documents comme les offres, plans, dessins ou calculs que nous créons pour l'acheteur, ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec notre accord. Les dessins et autres documents intégrés à des offres doivent nous être restitués à notre demande.
2. Dans la mesure où nous avons livré des objets conçus sur la base de dessins, modèles, échantillons ou autres documents que l'acheteur nous a transmis, l'acheteur se porte garant du fait qu'aucun droit de propriété intellectuelle de tiers ne soit violé. Si des tiers, invoquant leurs droits de propriété intellectuelle, nous interdisent de fabriquer et de livrer de tels objets, nous avons le droit, sans être tenus d'apprécier la situation juridique, de stopper toute autre activité, dans cette mesure et, si l'acheteur est fautif, d'exiger des dommages et intérêts. L'acheteur s'engage, en outre, à nous libérer immédiatement de toute prétention de tiers en lien avec de tels droits.

XII. Pièces d'essai, moules, outils et pièces mises à disposition

1. Les moules et outils que nous fabriquons ou faisons fabriquer pour un acheteur restent notre propriété, même lorsque ce dernier supporte intégralement ou partiellement les coûts. L'acheteur n'a pas droit à ce que ceux-ci lui soient remis.
2. La création de pièces d'essai, y compris les coûts des moules et outils, sont à la charge de l'acheteur.
3. Concernant les outils, moules et autres éléments servant à la fabrication fournis par le client, notre responsabilité se limite au respect de la même diligence que celle dont nous ferions preuve dans nos propres affaires. Les coûts d'entretien et de soin sont supportés par l'acheteur. Notre devoir de conservation s'éteint - indépendamment de tout droit de propriété de l'acheteur - au plus tard 5 ans après la dernière fabrication à l'aide du moule ou de l'outil concerné.
4. Si l'acheteur doit mettre à disposition des pièces pour que le contrat puisse être exécuté, elles doivent être livrées franco site de production en temps utile,

gratuitement et libres de tout défaut. Leur quantité doit correspondre à la quantité supplémentaire convenue où, s'il y a risque de mise au rebut de certaines pièces, à une quantité supplémentaire raisonnable. Si la livraison n'a pas lieu de cette manière, les coûts y relatifs et les autres conséquences sont supportés par l'acheteur.

XIII. Responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement

Pour nos livraisons aux États membres de l'UE, nous soulignons expressément que nous respectons les dispositions des lois et règlements applicables en matière de responsabilité sociale, économique, de gestion durable et de sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Dans la fabrication, la manutention et la livraison de produits ainsi que dans la prestation de services, nous respectons toutes les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, au respect des normes du travail pertinentes, à l'interdiction de la discrimination ainsi qu'au travail forcé et au travail des enfants et à la protection de l'environnement. Nous exigeons également de nos fournisseurs le respect de ces exigences.

XIV. Lieu d'exécution, for et droit applicable

1. Le for et le lieu d'exécution de nos livraisons se trouvent à notre siège (sauf accord contraire). Nous pouvons également agir contre l'acheteur à son siège, respectivement à son domicile.
2. En cas de doute, la version allemande de ces conditions générales de vente et de livraisons déterminant. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne/CVIM) est explicitement exclue.

01.02.4DK.AGB-f-2023